

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021786 relatif au projet de **gestion de l'érosion dunaire sur la plage de Tréompan à Ploudalmézeau (29)**, déposé par la communauté de communes du pays d'Iroise, reçu et considéré complet le 31 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n°10 « canalisation et régularisation des cours d'eau » et n°13 « travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à (1) réduire l'érosion de la dune et le recul du trait de côte et (2) à préserver à court terme les enjeux vulnérables situés en arrière dune, via un maintien artificiel du tracé de deux cours d'eau perpendiculairement à la plage :

- création des deux chenaux des cours d'eau par creusement à l'aide d'un engin mécanique de type pelle à chenille sur une longueur totale de 115 m (65 m pour le cours d'eau à l'est et 50 m pour le cours d'eau à l'ouest) ;

- pose de fascines sur la partie en haut de plage sur les berges des deux cours d'eau, sur une longueur de 90 m ;
- rechargement en sable en arrière des fascines à partir du sable extrait lors du creusement des chenaux sur une surface d'environ 600 m² ;
- rechargement du haut de plage pour combler le tracé actuel des cours d'eau, sur un linéaire correspondant au stock de sable restant extrait lors du creusement des chenaux, estimé à 1 000 m² maximum ;
- entretien des chenaux selon les besoins ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur un secteur « délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme », classé Ns par le plan local d'urbanisme (PLU) de Ploudalmézeau, approuvé le 16 février 2012 et dont la dernière procédure date du 21 novembre 2024 ;
- sur le littoral, au sein du site Natura 2000 n° FR5300017 « Abers – Côte des légendes », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530030051 « dunes de Treompan à Corn ar Gazel » Kersauz), et à proximité de zones humides rétro-littorales ;
- sur un secteur comprenant des zones classées en « aléa submersion marine moyen » selon la cartographies des zones basses de 2013 ;

Considérant que :

- la sensibilité du secteur nécessite (1) l'identification précise des zones de prélèvement de sable et un descriptif détaillé des opérations prévues, (2) des investigations naturalistes approfondies permettant d'appréhender l'état initial du site et d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction appliquée au projet, ainsi (3) qu'une approche dynamique de l'évolution des écosystèmes littoraux et des paysages en contexte d'élévation du niveau marin et de recul du trait de côte, garantissant une conservation à long terme de ces milieux naturels ;
- le prélèvement de sable, dont l'ampleur sera à préciser et à justifier, est de nature à aggraver l'érosion au voisinage de la zone de prélèvement, par effet induit ;
- le projet doit s'intégrer dans une stratégie cohérente, à une échelle supra-communale, de gestion du trait de côte sur cette portion du littoral confronté à l'érosion dunaire, assortie de mesures de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des différentes actions menées ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique reste à caractériser, notamment dans la perspective de minimiser à long terme les perturbations des écosystèmes littoraux fragiles ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de gestion de l'érosion dunaire sur la plage de Tréompan à Ploudalmézeau (29)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 6 août 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Pour les projets relevant de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.